

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
19

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 12 décembre 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

2022 – 61 (7) : Modification du Règlement Budgétaire et Financier

Rapport au Conseil municipal :

A partir de l'exercice comptable 2020, la Commune d'Oberhausbergen s'est engagée dans l'expérimentation du Compte Financier Unique, fusionnant les Comptes Administratifs, tenus par la Commune, et les Comptes de Gestion, tenus par la trésorerie.

Cette réforme a eu pour conséquences principales le passage à la nomenclature comptable M57 et l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Ce règlement, adopté par le Conseil Municipal le 23 juin 2020 et modifié le 20 septembre 2021, formalise et précise, dans un document unique, les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune d'Oberhausbergen dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

A cet objectif de comptabilisation des pratiques budgétaires et financières s'ajoute un objectif pédagogique : permettre à un maximum d'acteurs, qu'ils soient agents, élus ou administrés de comprendre le fonctionnement budgétaire et comptable de la commune de l'échelle quotidienne à l'échelle pluriannuelle.

Le règlement budgétaire et financier comprend quatre parties :

1. **Le cadre budgétaire** : rappel des grands principes comptables et budgétaires, organisation de la construction du budget
2. **La gestion annuelle des crédits** : gestion des dépenses et engagements avant et après le vote du budget, modifications du budget
3. **La gestion de la pluri-annualité** : création et suivi des autorisations pluriannuelles de dépenses
4. **La gestion de l'actif** : règles de gestion des actifs communaux, de leurs amortissements ainsi que des provisions

En 2021, la modification validée par le Conseil Municipal intégrait notamment le décalage du calendrier budgétaire afin de permettre le vote du Budget Primitif avant le 1^{er} janvier. Ce calendrier permet notamment une plus grande visibilité sur les engagements à venir et de clarté pour les services sur les dépenses autorisées.

Cependant, en raison du contexte énergétique actuel et du surcoût des énergies, il apparaît impossible d'établir un budget sincère à cette heure pour l'année 2023. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la mention d'une obligation du vote pour notre commune au 31 décembre au plus tard.

Afin que le vote du budget primitif puisse se faire avant le 1^{er} janvier, il est conservé l'article conservant le Budget Supplémentaire mais en réintégrant l'article précisant l'exécution des dépenses avant le vote du Budget Primitif dans le cas où celui-ci est voté après le 1^{er} janvier.

En parallèle, il est proposé une modification de la façon dont sont capés les engagements que chacun peut signer. Il existe aujourd'hui un maximum annuel que peuvent engager les agents communaux mais sans limite pour chaque dépense. Cette limite annuelle est difficile à suivre pour la comptabilité communale et peut conduire à ce que la DGS ou les élus référents ne soient pas informés d'engagements importants. Il est donc proposé de remplacer ce système par un tableau distinguant les personnes aptes à valider et devant être informés d'un engagement pris au nom de la commune.

Il est donc proposé les modifications suivantes au Règlement Budgétaire et Financier :

1. **Modification du chapitre 1.3** – Suppression de l'obligation de voter le budget primitif avant le 31 décembre de l'année N-1
2. **L'ajout d'un chapitre 2.2** – Gestion des dépenses avant le vote du budget primitif avant le vote du budget primitif dans le cas où le budget primitif est voté après le 1^{er} janvier
3. **Modification du titre de l'article 2.3.1** en ajoutant la mention « Si le budget primitif est voté avant le 1^{er} janvier »
4. **Modification de l'article 2.4.2** concernant la création d'engagements et les montants auxquels sont permis les engagements, notamment par des agents communaux.

Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 juin 2020 instaurant un Règlement Budgétaire et Financier pour la Commune ;

Vu la délibération du 20 septembre 2021 amendant le Règlement Budgétaire et Financier de la commune ;

Considérant que la modification du cycle budgétaire de la Commune nécessite des ajustements du Règlement Budgétaire et Financier

Vu les modifications proposées en annexe du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 novembre 2022 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications proposées au Règlement Budgétaire et Financier en annexe de la délibération ;
- **PREND ACTE** du vote du budget primitif 2023 au mois de mars 2023.

Adopté à l'unanimité,

Pour extrait conforme,



Le Maire

Cécile DELATTRE

La secrétaire de séance

Claire HUBER